



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2023-232-PC

Marseille, le

12 OCT. 2023

**Arrêté n°2023-232-PC modifiant l'arrêté préfectoral n°167-2016-ENREG du 24 avril 2017 portant
enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société BRONZO
au lieu-dit « Jean-Louis » sur le territoire de la commune de Belcodène**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7-5, R.512-46-22, R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°167-2016-ENREG du 24 avril 2017 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) pour la société BRONZO à Belcodène ;

VU l'arrêté préfectoral n°157-2018-PC du 08 juin 2018 portant prescriptions complémentaires à la société BRONZO concernant l'exploitation d'une installation de concassage criblage expertise sur son ISDI de Belcodène ;

VU le dossier de porter à connaissance du 07 juillet 2023, par lequel la société sollicite une augmentation de la durée d'exploitation et des quantités de déchets inertes stockés, et la diminution de l'épaisseur de la couverture finale de l'ISDI ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 20 septembre 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société BRONZO est régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes et un crible de déchets inertes au lieu-dit « Jean-Louis » sur la commune de Belcodène ;

CONSIDÉRANT que la société a porté à la connaissance du préfet un projet de modifications consistant en une augmentation limitée de la durée d'exploitation du site et de la capacité totale de stockage de 35 000 m³, soit environ 17,5 % de la capacité initiale autorisée ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne s'accompagne d'aucune extension géographique du périmètre « ICPE », ni de modifications des conditions d'exploitation ou d'acceptation des déchets inertes, les capacités de stockage moyenne et maximale annuelles étant par ailleurs réduites ;

CONSIDÉRANT que ce projet se traduit par une modification du modelé du dôme final (surélévation de certaines zones du dôme), sans dépassement de la côte maximale de 375 m NGF initialement autorisée, ainsi que par une diminution de l'épaisseur de la couverture finale ;

CONSIDÉRANT que les dangers, impacts et inconvénients ne sont pas modifiés à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation simplifiée actuelle ;

CONSIDÉRANT que le projet ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation simplifiée actuelle au sens du I de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement, afin de prolonger la durée d'exploitation du site et de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'enregistrement du 24 avril 2017 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°167-2016-ENREG du 24 avril 2017 susvisé sont complétées/modifiées par les prescriptions ci-après.

Article 2

Les dispositions de l'article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption de l'arrêté préfectoral n°167-2016-ENREG du 24 avril 2017 sont complétées par :

L'arrêté d'enregistrement du 24 avril 2017 relatif à la société BRONZO, dont le siège social est zone industrielle Athélia 1, B.P. 145, 13705 LA CIOTAT CEDEX, exploitant l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sur le territoire de la commune de BELCODENE (13720), lieu-dit « Jean-Louis » est prolongé d'une année et six mois supplémentaires à compter du 24 avril 2024, soit jusqu'au 24 octobre 2025.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°157-2018-PC du 08 juin 2018 sont modifiées de la manière suivante :

L'exploitation d'une installation de criblage ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance de l'enregistrement de l'ISDI (24 octobre 2025).

Article 3

Les dispositions de l'article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées, de l'arrêté préfectoral n°167-2016-ENREG du 24 avril 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximum, puissance projetée
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	235 000 m ³ Capacité totale = 470 000 tonnes Tonnage annuel maximum = 40 000 tonnes (20 000 m ³ d=2)
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	75 kW

Article 4 - Réaménagement

Les dispositions de l'article 2.1.7 Réaménagement de l'arrêté préfectoral n°167-2016-ENREG du 24 avril 2017, sont remplacées par les dispositions suivantes :

En complément de l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les altitudes maximales à l'issue de chaque phase réaménagée ne dépassent pas les altitudes ci-dessous pour le volume maximum autorisé, selon le plan d'exploitation (annexe 1) :

- Zone inter 1 : 375,00 m NGF ;
- Zone inter 2 : 375,00 m NGF ;
- Zone grand vallon : 375,00 m NGF.

En complément de l'article 33 de l'arrêté du 12 décembre 2014, la couverture finale mise en place sur les zones dites « inter 1 » et « inter 2 » à la fin de l'exploitation de chacune des tranches est de 0,50 m.

Le dôme final est arrondi et présente une pente finale de 6 % minimum, afin de permettre le ruissellement des eaux pluviales sans provoquer de phénomènes d'érosions.

L'exploitation devra s'attacher à réaliser un travail sur des modelés plus souples (pas d'arrêtes de talus et bombement du plateau), et une végétalisation progressive des versants au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, notamment pour les risbermes à l'Est.

Usage futur du site : l'aménagement du site ne devra en aucune manière autoriser une occupation ultérieure pérenne des terrains de surface au-dessus des secteurs sous-cavés, sans que des travaux minutieux de mise en sécurité des vides sous-jacents n'aient été préalablement réalisés.

Article 5 - Surveillance

Les dispositions de l'article 2.1.4 Stabilité des ouvrages souterrains et dispositif de surface de l'arrêté préfectoral n°167-2016-ENREG du 24 avril 2017 sont complétées par :

L'exploitant réalise mensuellement (registre) la surveillance de toute apparition de désordres sur la piste d'accès actuelle aux zones dites « Inter 1 à 3 ».

Article 6 - Plan d'exploitation

Les dispositions de l'article 2.1.5 *Plan d'exploitation* de l'arrêté préfectoral n°167-2016-ENREG du 24 avril 2017 sont complétées par :

Pendant la durée de la prolongation de l'enregistrement, un registre relatif à la surveillance mensuelle de la piste d'accès actuelle est annexé au plan d'exploitation susmentionné.

Article 7 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les modifications des conditions d'exploitation, objet du présent arrêté, sont mises en oeuvre conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 07 juillet 2023.

Article 8 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à la société BRONZO et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 10 - Exécution

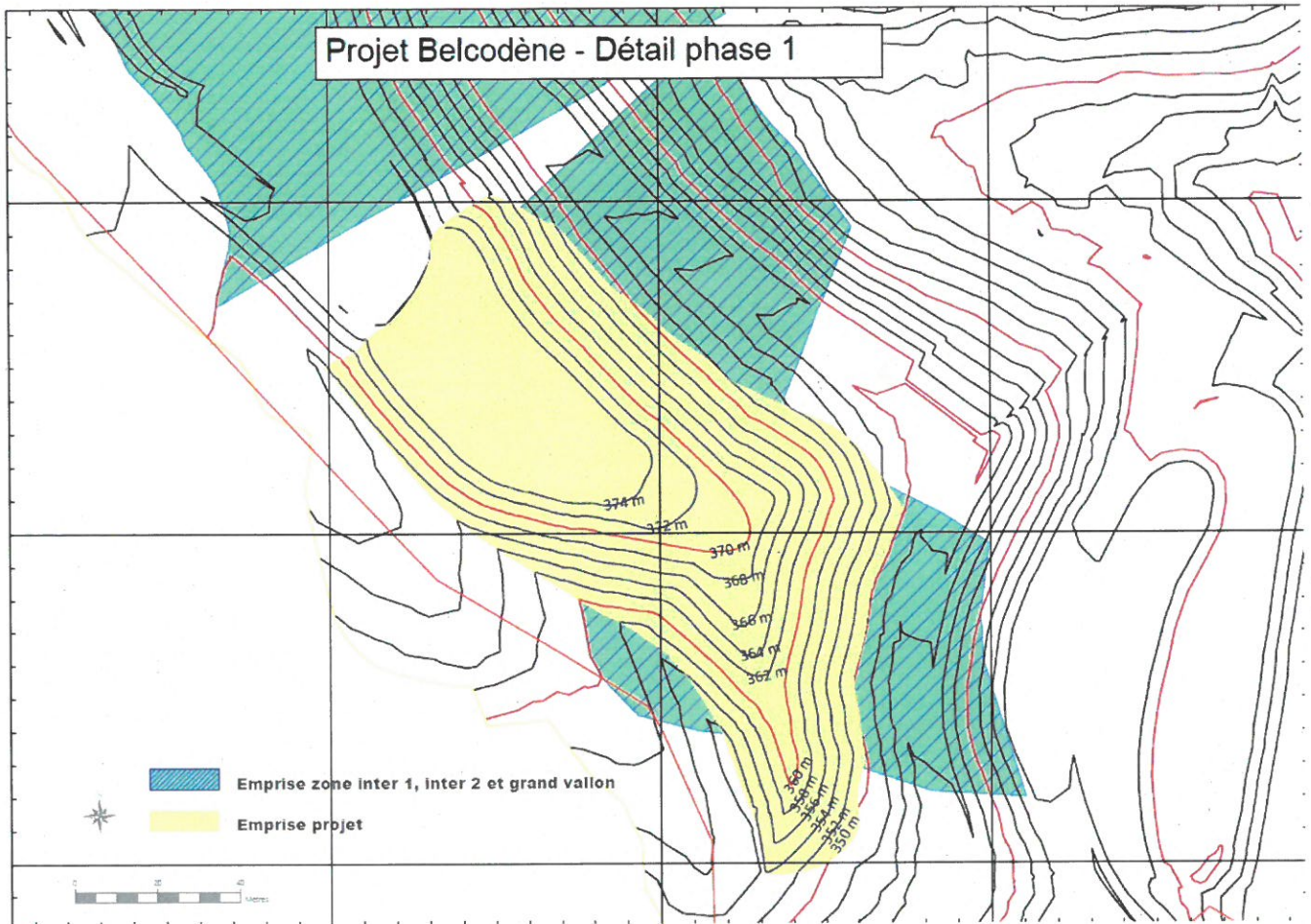
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Belcodène,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 OCT. 2023


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

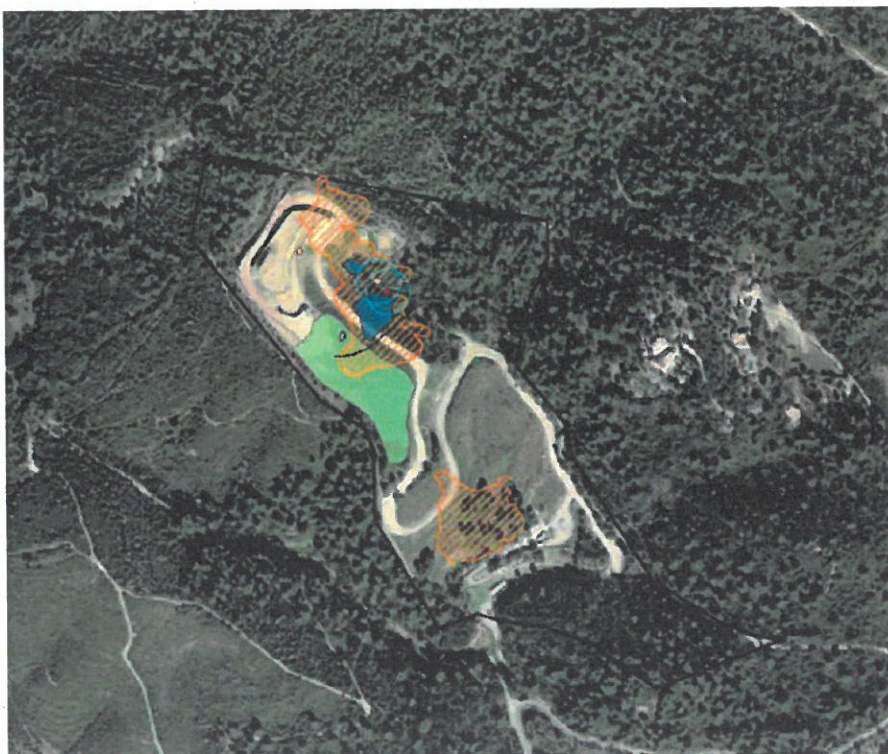
Cyrille Le Vety

Plan d'exploitation



Localisation des enjeux et de la zone prévisionnelle de stockage

- ▭ Périmètre du site
- ▭ Projet d'augmentation de stockage PAC 2023
- - - Feuille
- ▭ Fontis
- Anciens accès (éboulés ou fermés) aux champignonnières
- Descenderies grillagées
- Entrée de la champignonnière Nord
- ▭ Emprise de vide présentant une hauteur de toit supérieure à 4 mètres
- ▭ Emprise des carrières souterraines inspectée en 2006 (Sud) et en 2014 (Nord)
- ▭ Zone tampon de 25 m autour des entrées de mines (utilisation par les chiroptères)



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2023 - 232 - PC

DU 12 OCT. 2023